

Montpellier, le **01 OCT. 2024**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2024-004

**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L214-3
du Code de l'environnement relative au dragage d'entretien de la passe d'entrée
du port de plaisance de Frontignan**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée

VU l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragage et rejet y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement en application des articles L214-1 à L214-3 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le SAGE de Thau-Ingril approuvé le 4 septembre 2018 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement par la commune de Frontignan-la-Peyrade, représentée par son maire, relative au dragage d'entretien de la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan, enregistrée le 15 juillet 2024 sous le n° DIOTA-240715-141857-353-019 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la commune de Frontignan en date du 15 juillet 2024 ;

VU l'avis du déclarant du 11 septembre 2024 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 03 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage d'entretien régulier de la passe d'entrée sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques de l'entrée dans le port de Frontignan plaisance, garantissant son accès par les usagers dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT que les sables en place présente des propriétés granulométriques et physico-chimiques les rendant compatibles avec une valorisation pour du rechargement des plages ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre et les mesures prévues ou prescrites ci-après sont adaptées pour la protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I – DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Frontignan-la-Peyrade, représentée par son maire, ci-après dénommée le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dragage d'entretien régulier de la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan, situé sur la commune de Frontignan-la-Peyrade.

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées sous la responsabilité pleine et entière du déclarant conformément aux plans et données figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Le présent arrêté doit être notifié par le déclarant aux entreprises intervenant sur le chantier.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	Déclaration	Arrêté du 27 mars 2024 sus-visé

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les opérations de dragages concernent la passe d'entrée du port de plaisance de Frontignan, au sein des emprises telles que délimitées sur la carte placée en annexe 1 du présent arrêté. La cote de dragage retenue se situe à – 3,00 mètres NGF. Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume annuel maximal de 20 000 m³.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1. Travaux réguliers

L'extraction des sables est réalisée par dragage hydraulique. Les sédiments sont dragués avec une drague aspiratrice stationnaire qui refoule grâce à une conduite passant le long de la digue ouest jusqu'à une zone de ressuyage au niveau d'un des « casiers de plage » entre les épis, à l'ouest du port.

Le sable ressuyé est régalaé sur la portion de la plage ouest choisie par le déclarant, avec les engins de chantiers adéquats. La zone autorisée pour le rechargement est localisée en annexe 2 du présent arrêté.

3.2. Travaux ponctuels

Entre les travaux de dragage de grande envergure, des opérations ponctuelles de dragage pour l'enlèvement de tocs peuvent avoir lieu. Ces travaux sont réalisés grâce à une pompe submersible qui rejette directement derrière les digues telles que délimitées sur la carte en annexe 3 ou en zone non gênante dans les limites administratives du port via une courte canalisation. La zone de rejet est isolée par un barrage anti-MES.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toutes modifications des caractéristiques de l'installation doivent être préalablement signalées au préfet.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 27 mars 2024 sus-visé, relatives aux dragages relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES SABLES EXTRAITS

La compatibilité des sables au rechargement des plages et à un usage balnéaire et récréatif doit être vérifiée tous les 3 ans par les analyses suivantes.

6.1. Analyse granulométrique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire les analyses visant à déterminer la composition granulométrique (% sable, vase, argile) au minimum jusqu'à 63 microns.

6.2. Analyse de la qualité chimique

Le déclarant fait réaliser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les analyses permettant de s'assurer de l'absence de contamination chimique des sables à draguer.

Les analyses sont réalisées sur la fraction des sédiments inférieure à 2 mm et porte sur les paramètres chimiques précisés dans les tableaux II, III, III bis et III ter de l'arrêté du 9 août 2006 sus-visé.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon un protocole qui devra être préalablement validé par le service chargé de la police des eaux littorales. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de la police des eaux littorales et dans tous les cas avant le démarrage des travaux. (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr),

ARTICLE 7 : GESTION DES MATÉRIAUX DRAGUÉS

Les matériaux destinés à être utilisés en rechargement de plage sont constitués de moins de 10 % de sédiments de diamètre inférieur à 63 microns.

Les matériaux incompatibles pour du rechargement de plage sont évacués vers une installation de stockage de déchets adaptée. Un certificat d'acceptation préalable est transmis pour validation, avant le dragage, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Les campagnes de dragages et rechargements de plages associés sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Toute campagne de dragage et de rechargement en dehors de la période autorisée doit faire l'objet d'une demande préalable, dûment motivée, auprès du service chargé de la police de l'eau intégrant l'accord préalable de la délégation départementale de l'agence régional de santé.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA NAVIGATION

Des avis aux navigateurs émis par la capitainerie du port de plaisance :

- signalent les difficultés éventuelles de navigation liées aux opérations de dragage ; ces difficultés sont limitées et signalées conformément à la réglementation en vigueur,
- préconisent le déplacement des bateaux à vitesse réduite et leur passage à une distance suffisante au droit de la zone de chantier,
- indiquent également l'empatement sur le plan d'eau des engins et matériels flottants liés au chantier.

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RECHARGEMENTS DE PLAGE

Le rejet du dragage hydraulique se fait sur la partie haute à médiane de la plage.

Le « casier de plage » entre les épis, au droit du rejet, est confiné à l'aide d'un barrage anti-MES pour prévenir tout panache de turbidité et la dispersion de particules fines en mer.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU CHANTIER

Les zones faisant l'objet de dragages et de rechargements de plages sont interdites au public et la baignade y est interdite. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

Le maire de la commune de Frontignan-la-Peyrade fait usage de son pouvoir de police des baignades en procédant par arrêté municipal aux restrictions d'usage nécessaires à la sécurité et la salubrité publique.

L'arrêté est mis à la vue du public par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès aux plages concernées. Une copie est transmise au service chargé de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES TRAVAUX

Le déclarant informe le service chargé de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux.

Il communique dans le même temps un dossier exposant le programme détaillé des opérations de travaux, en particulier : les procédures de réalisation, le planning prévisionnel, le dernier levé bathymétrique, les résultats des analyses des sédiments en place, les volumes à extraire et leur devenir.

La délégation départementale de l'agence régionale de santé est informée de la date effective de début et de fin des opérations de travaux.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE PAR LE DÉCLARANT ET L'ENTREPRISE

L'auto-surveillance des travaux est réalisée par l'entreprise mandataire sous la responsabilité du déclarant.

L'entreprise veille par tous les moyens à limiter autant que possible l'incidence des travaux sur la qualité de la colonne d'eau ainsi que l'aire d'influence des activités du chantier.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets, état d'avancement, incidents éventuels.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le stationnement, la maintenance, la mise à niveau de carburant et l'entretien des engins de chantier sont obligatoirement effectués sur des aires de chantier dédiées.

En cas de pollution accidentelle susceptible d'avoir un impact sur le milieu marin et les usages environnants, l'entreprise doit interrompre immédiatement le dragage et le rejet y afférent et prendre toutes les dispositions nécessaires pour y faire face et éviter qu'il ne se reproduise.

Le déclarant informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de cet incident et des mesures qui ont été prises pour y remédier.

ARTICLE 15 : BILAN DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE

À la fin du chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement de l'opération comprenant :

- les résultats des analyses sur les sédiments prévus à l'article 6 du présent arrêté,
- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes mis en jeu et la gestion des sédiments extraits,
- les informations consignées par l'entreprise, rappelées à l'article 13 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION

La décision est accordée pour une durée de **10 ans** à compter du jour de sa notification au déclarant.

ARTICLE 17 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

ARTICLE 18 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. À cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 19 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le récépissé et un extrait de cet arrêté sont affichés pendant au moins un mois en mairie de Frontignan-la-Peyrade. Cette formalité est certifiée par un procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Une copie de la déclaration, du récépissé ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Frontignan-la-Peyrade pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Frontignan-la-Peyrade, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la commission locale de l'eau du SAGE Thou-Ingril.

01 OCT. 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par dérogation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Annexe 1 : emprise des zones de dragage



Annexe 2 : « casiers de plages entre épis à recharger »



Annexe 3 : opérations ponctuelles de dragage

